



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 25 août 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de l'Intérieur concernant la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social.

La nouvelle convention collective de travail du secteur SAS récemment signée couvre la période du 1^{er} octobre 2017 au 31 décembre 2019. L'article 3 de ladite convention définit son champ d'application, de même qu'une liste non exhaustive d'établissements visés.

C'est dans ce contexte que j'aimerais poser la question suivante à Monsieur le Ministre :

- Monsieur le Ministre peut-il me chiffrer l'impact financier de ladite convention collective de travail sur le secteur communal en général et par commune en particulier ?
- Monsieur le Ministre peut-il me fournir ces données pour l'année en cours, de même que pour les années à venir ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Emile Eicher
Député



Luxembourg, le 6 octobre 2017



Monsieur Fernand ETGEN
Ministre aux Relations avec le Parlement
Service central de législation
43, blvd Roosevelt
L-2450 Luxembourg

Concerne : Question parlementaire n° 3244 de l'honorable Député Emile Eicher

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse à la question parlementaire sous rubrique. La version électronique a été transmise à vos services par voie de courriel.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur

Dan Kersch

Réponse du Ministre de l'Intérieur à la question parlementaire n°3244 de l'honorable Député Emile Eicher au sujet de la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social.

De prime abord, j'aimerais rappeler à l'honorable Député que, de par sa circulaire n°2750 du 16 décembre 2008, le ministre de l'Intérieur d'époque, a initié, suite d'ailleurs à une intervention du SYVICOL, une procédure d'engagement exceptionnelle du personnel socio-éducatif sous le statut de l'employé privé permettant aux communes de répondre au besoin accru de personnel du fait de l'introduction des chèques-service accueil à partir du 1^{er} mars 2009.

Ensuite, il y a lieu de préciser que selon l'article 22 du statut général des fonctionnaires communaux, la rémunération des salariés est fixée par le conseil communal en conformité avec les exigences du Code du travail.

Conformément au principe de l'autonomie communale, il échet dès lors au conseil communal de fixer la rémunération des salariés du secteur communal en général et, en l'espèce, du personnel socio-éducatif en se basant, notamment, sur les dispositions de la convention collective du secteur SAS, respectivement sur les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 15 novembre 2001 concernant la rémunération des employés communaux, voire d'autres dispositions.

Notons finalement que les communes peuvent également opter pour l'engagement d'éducateurs sous le régime de l'employé ou du fonctionnaire communal.

Vu cette flexibilité et donc l'hétérogénéité des statuts du personnel socio-éducatif des communes et compte tenu du fait que la tutelle étatique en matière d'engagement de salariés des communes du secteur SAS se limite à l'approbation des décisions de création de postes et de l'engagement des agents visés, le ministère de l'Intérieur ne dispose pas d'informations au sujet de l'impact financier des modifications apportées à la convention collective SAS.

Il appartient dès lors à chaque commune d'estimer, à l'instar notamment des autres charges relatives au personnel communal, ses dépenses en matière de rémunérations du personnel socio-éducatif dans le cadre de l'élaboration du budget, voire du plan pluriannuel de financement.